

Date de dépôt : 10 janvier 2017

Rapport

de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition pour l'abrogation de la loi interdisant aux femmes de se baigner torse nu dans les eaux genevoises

Rapport de M^{me} Isabelle Brunier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des pétitions a étudié la P 1988 lors de deux séances de commission, les 21 et 28 novembre 2016, sous la présidence de M. Christian Frey. La commission a été assistée dans ses travaux par M^{me} Mina-Claire Prigioni, secrétaire scientifique SGGC. Le procès-verbal a été tenu par M. Christophe Vuilleumier que nous remercions chaleureusement.

Audition de la pétitionnaire, M^{me} Véronique Christen, le 21 novembre 2016

M^{me} Christen déclare avoir initié cette pétition sans recourir à un collectif, après avoir observé l'été dernier les injonctions de la police municipale qui verbalisaient des femmes se baignant les seins nus. Elle indique que la loi en la matière a été rédigée en 1929. Elle signale que, paradoxalement, une femme a le droit de bronzer les seins nus mais pas de se baigner dans la même tenue. Elle se demande quelle est la limite devant être respectée. Elle pense que cette loi est sexiste et prive les femmes d'un droit dont les hommes jouissent. Enfin, elle remarque avoir posé la question à un certain nombre de personnes fréquentant le lac et le Rhône afin d'avoir leur ressenti par rapport à cette loi.

Le Président observe qu'elle a récolté seule plusieurs centaines de signatures.

M^{me} Christen acquiesce en confirmant avoir récolté ces signatures seule, sans sélection particulière. Elle pense que ce règlement est obsolète et elle constate qu'il a été décidé, à l'époque, uniquement par des hommes et non par des femmes. Elle signale encore avoir rencontré cinq personnes qui ont refusé de prime abord de signer la pétition et qui, après avoir reçu des explications, l'ont finalement signée. Elle mentionne encore que, derrière cette pétition qui peut paraître anecdotique, c'est en fin de compte une question de principe et d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Elle ajoute avoir recherché ce que signifiaient les termes « tenue appropriée » qui figurent dans le RBains F 3 30.03, mais elle remarque que cette définition a été établie dans les années 1920, époque à laquelle existait une espèce de police des vêtements. Elle ne comprend pas, par ailleurs, que la police municipale ait reçu l'ordre depuis deux ans de verbaliser les femmes se baignant les seins nus.

Questions des commissaires

Un commissaire PLR demande si M^{me} Christen a envoyé sa pétition à la Ville de Genève. Elle répond par la négative. Le même commissaire pense que les hommes qui ont pris cette décision dans les années 1920 l'ont fait en tant qu'élu. Il se demande ensuite s'il n'y a pas une différence, de niveau réglementaire, entre les abords de l'eau et l'eau elle-même.

M^{me} Christen répond ne pas avoir assez de connaissances en la matière. Elle ajoute avoir constaté au cours de l'été le passage régulier d'agents municipaux le long du Rhône, notamment pour des raisons d'alcool et de stupéfiants. Mais elle mentionne avoir été surprise que les gens fumant de la drogue ne soient pas verbalisés alors que les femmes se baignant seins nus étaient interpellées par des agents attendant le moment où elles mettaient le pied dans l'eau. Le même commissaire se demande si cette aberration n'est pas inhérente à de multiples lois. La pétitionnaire répète l'ignorer, elle mentionne avoir toujours vu des femmes se baignant les seins nus et elle se demande s'il n'y a pas une régression.

Un autre commissaire PLR remarque que plus personne ne se baigne les seins nus en Méditerranée. Il se demande s'il y a vraiment une demande à ce sujet. M^{me} Christen répond que cette mode est effectivement en diminution de nos jours, mais elle remarque qu'il est question d'une aberration étonnante que de nombreuses personnes constatent. Elle précise que les femmes vivent leur pudeur de manière différente sans être discriminées. Le même commissaire PLR demande si ces agents de la police municipale étaient des hommes ou des femmes. M^{me} Christen répond que dans un cas il s'agissait d'hommes, charmants au demeurant, qui ont demandé à une femme d'être

prudente puisqu'elle pouvait être verbalisée. Elle ajoute qu'un autre binôme d'agents comportait un homme et une femme, laquelle a prétendu que des enfants auraient pu être choqués en voyant une femme à moitié nue.

Un commissaire MCG demande s'il serait judicieux de maintenir dans le règlement la référence à une tenue appropriée. M^{me} Christen répond que, selon elle, ces termes devraient concerner les parties génitales. Elle se demande, cela étant, ce qu'est une tenue appropriée. Elle pense que ces mots sont très subjectifs.

Un commissaire PLR propose de lire l'article 2 du règlement évoquant la « tenue appropriée ».

Le commissaire MCG demande si la pétitionnaire souhaite élargir sa pétition aux piscines. Elle répond par la négative en mentionnant que seuls les bains publics sont concernés. Elle ajoute que les piscines ont des règlements.

Une commissaire S remarque qu'en Espagne les femmes peuvent se baigner seins nus, en tout cas sur certaines plages à proximité de Valence. Elle demande pourquoi ne pas avoir recouru à des associations féministes. M^{me} Christen répond qu'elle n'avait pas eu envie d'être brocardée et vue comme féministe alors qu'il s'agit pour elle d'une aberration. La même commissaire S demande si elle a été entendue par la Ville de Genève. M^{me} Christen répond par la négative.

Un autre commissaire MCG remercie M^{me} Christen pour sa pétition. Il demande si elle a eu connaissance d'autres interventions d'agents municipaux ciblant des femmes se baignant les seins nus sur le territoire de la Ville de Genève ou dans d'autres communes. Elle l'ignore. Le même député MCG demande si une contravention a été infligée. Elle ne le sait pas mais ne le pense pas.

Un commissaire UDC se demande si ces interventions de la police municipale se basent sur une véritable raison ou s'il est simplement question de faire du chiffre. M^{me} Christen répond qu'aucune explication n'a été donnée et qu'il a juste été question de faire respecter le règlement. Elle ne sait pas s'il y a une vraie raison pour le retour en force de ce règlement. Le même commissaire UDC demande si elle a été interpellée pour cette raison.

M^{me} Christen répond par la négative. Elle ajoute avoir eu très envie de demander jusqu'à quelle hauteur elle pouvait entrer dans l'eau torse nu.

Un commissaire MCG signale que la résolution R 790, déposée par son groupe et portant sur la modification du règlement sur les bains publics du 12 avril 1929, est inscrite à l'ordre du jour et pourrait permettre de revoir cet aspect.

M^{me} Christen est remerciée par le Président et se retire. Le sujet étant clair et clairement exposé, aucune autre audition n'est demandée.

Brève discussion du 28 novembre 2016

Un commissaire MCG rappelle que son groupe a déposé une résolution sur le même sujet. La commission pourrait donc soit renvoyer la pétition au Conseil d'Etat, soit attendre le traitement de la résolution R 790. Il est appuyé par un commissaire de son groupe.

Une commissaire S propose, avec son groupe, de renvoyer directement la pétition P 1988 au Conseil d'Etat, dans un souci de rapidité et avec pour objectif que le règlement de 1929 soit modifié avant la saison estivale 2017. Le PLR appuie ce renvoi rapide.

Mis au vote, le renvoi de la pétition P 1988 au Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité des 13 commissaires présents soit :

1 EAG, 3 S, 3 PLR, 1 Ve, 3 MCG, 2 UDC.

Conclusion

Comme historienne, la rapporteuse se doit de rappeler que le bain en eaux libres dans le lac Léman et le Rhône est une habitude très ancienne, sans doute pratiquée dès l'Antiquité et le Moyen Age mais absolument attestée dès le XVI^e siècle à Genève. A cette époque, chaque été, les autorités religieuses, le Consistoire, dénoncent généralement les jeunes gens qui se baignent nus, en pleine ville, mais occasionnellement également des femmes et des jeunes filles...

Le règlement de 1929, sobre finalement, ne vise qu'à empêcher les baigneurs des deux sexes de se baigner nus. Il n'impose rien d'autre que le port d'un « costume ou caleçon de bain approprié à chaque sexe », et ceci sans entrer dans les détails de ce qu'étaient ou ce que sont ces vêtements, à une époque où, rappelons-le, le maillot de bains deux-pièces, le bikini, n'existait pas. Ce qui pose problème finalement, c'est l'interprétation du titre de « Tenue appropriée » qui laisse une marge d'appréciation à ceux ou celles qui sont tenus de faire appliquer ce règlement. C'est là que se situe la faille, par laquelle peut s'engouffrer la subjectivité de l'agent ou de l'agente de police municipale. On peut d'ailleurs se demander la raison de ce zèle soudain et récent et s'étonner de cette application tatillonne du règlement qui voit les agents tolérer les seins nus exposés au soleil subitement pris d'une velléité de verbaliser lorsque cette partie de l'anatomie féminine est immergée dans l'eau. Serait-ce le résultat d'une directive maladroite ou mal

comprise, ou la volonté de « faire du chiffre » comme un commissaire UDC l'a évoqué ?

En conclusion, Mesdames et Messieurs les députés, les membres de la Commission des pétitions vous demandent à l'unanimité d'accepter de renvoyer ce texte au Conseil d'Etat, afin que cette autorité abroge la partie du texte incriminée ou, à tout le moins, éclaircisse et fixe les conditions exactes de son application. Par avance, la rapporteuse vous en remercie.

Annexe : le règlement concerné

Pétition (1988)

pour l'abrogation de la loi interdisant aux femmes de se baigner torse nu dans les eaux genevoises

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le règlement sur les bains publics (RBains, F 3 30.03), du 12 avril 1929, et plus précisément son article 2 « Tenue appropriée », interdit aux femmes de se baigner torse nu dans les eaux cantonales. Ce texte est sexiste, et n'a pas de sens, puisque nous, femmes, sommes autorisées à prendre nos bains de soleil sans haut de maillots de bain aux abords des rivières, fleuves et lac du canton.

Il va de soi et est fondamental que chacune puisse choisir librement sa manière de profiter des beaux jours – avec ou sans haut de bikini – mais nous ne comprenons pas le retour en force d'une loi aussi délétère à l'encontre des femmes (deux d'entre elles au moins se sont vues menacées d'être verbalisées pour s'être baignées seins nus au mois de juillet 2016).

Il est temps que nos édiles s'emparent sérieusement de toutes formes de violences sexistes et sexuelles, qu'elles soient symboliques ou réelles : de fait, cette loi prive les femmes des mêmes droits que nos pairs masculins, ce qui est, en l'occurrence, illégal.

Cette pétition demande aux autorités de l'Etat de Genève et de la Ville de Genève de mettre tout en œuvre pour abroger ce texte obsolète et stigmatisant à l'encontre des femmes.

N.B. 233 signatures ¹
p.a. Mme Véronique Christen
9, avenue Dumas
1206 Genève

¹ Pour information, la pétition est en outre munie de 68 signatures électroniques.

Règlement sur les bains publics (RBains)

F 3 30.03

du 12 avril 1929

(Entrée en vigueur : 13 avril 1929)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 37, chiffre 1, de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941,
arrête :

Art. 1 Baignades au lac

Sauf dans les bains publics autorisés, il est interdit dans la commune de Genève ainsi que sur le quai de Coligny, en amont de Genève-Plage jusqu'à la fin du plan d'eau affecté au ski nautique, et partout où des écriteaux le prescrivent, de se baigner dans les lieux exposés à la vue du public.

Art. 2 Tenue appropriée

Il est interdit de se baigner dans le lac, le Rhône, les rivières, dans les bains publics, ou autre lieu non fermé de tous côtés, sans être vêtu d'un costume ou caleçon de bain approprié à chaque sexe.

Art. 2A Interdictions pour raisons de sécurité

Il est interdit aux baigneurs :

- a) d'approcher à la nage des bateaux et des canots;
- b) de se rendre à la nage ou à l'aide de radeau dans la ligne de parcours ordinaire, à l'heure de passage des bateaux assurant un service public;
- c) de se tenir, à moins que les conditions locales ne le permettent pas, à une distance inférieure à 100 m des bateaux en marche des entreprises de navigation publiques;
- d) de s'accrocher aux bateaux des entreprises faisant un service public, même lorsqu'ils stationnent;

- e) de plonger et de se livrer à des jeux aquatiques à partir des débarcadères utilisés par des bateaux assurant un service public et à partir des ponts, sur toutes les eaux du canton;
- f) de nager et de plonger, sauf dérogation, dans le plan d'eau situé entre le pont du Mont-Blanc et le pont Sous-Terre.

Art. 3 Respect des lieux et des personnes

Il est défendu de se livrer, dans les bains publics, à aucun acte de nature à dégrader ou salir le local, à y apporter du désordre ou à occasionner quelque blessure aux baigneurs.

Art. 3A Pataugeoires

Les pataugeoires situées dans les parcs publics sont réservées aux enfants jusqu'à dix ans révolus et aux adultes qui les accompagnent.

Art. 4 Utilisation des lieux

¹ Il est défendu à toute personne qui ne se baigne pas ou qui n'accompagne pas son enfant, son pupille ou son pensionnaire de stationner dans les locaux destinés aux baigneurs.

² Il est interdit à tout baigneur, dans les bains publics, de sortir des limites prescrites.

Art. 4A Navigation interdite

Il est défendu aux navigateurs de pénétrer avec leurs bateaux dans l'emplacement réservé aux baigneurs.

Art. 5 Respect des recommandations officielles

Les baigneurs doivent se conformer aux recommandations faites par le gardien ou les agents de la force publique, pour l'observation du règlement et la sécurité des personnes. En cas d'infraction à ces recommandations, le gardien ou agent en dresse un procès-verbal et, suivant la gravité des circonstances, l'entrée des bains peut être interdite aux contrevenants, par l'autorité.

Art. 6 Horaires d'ouverture

Il est interdit, dans les bains publics, de se baigner avant l'ouverture ou après la fermeture de l'établissement.

Art. 7 Instructions du département

Pour tout ce qui concerne la sécurité des baigneurs, le bon ordre et la décence dans les bains publics, le gardien doit se conformer aux instructions qui peuvent lui être données par le département de la sécurité et de l'économie.

Art. 8 Sanctions pénales

Les contrevenants aux dispositions qui précèdent sont passibles de peines de police.

Art. 9 Clause abrogatoire

Le règlement sur les bains publics, du 30 août 1878, est abrogé.